



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Grenoble, le 18 juin 2019

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les personnels
d'enseignement, d'éducation
s/c Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement du second degré public
Mesdames et messieurs les psychologues de
l'éducation nationale spécialité EDO
s/c Mesdames et messieurs les psychologues de
l'éducation nationale faisant fonction de directeur
de CIO.
Mesdames et messieurs les psychologues de
l'éducation nationale spécialité EDA
s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Rectorat

Objet : Temps partiel

Division
des personnels
enseignants

Référence :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état.
- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982.
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'état.
- Décret 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics.
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'état.
- Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un EPLE du 2nd degré.
- Décret n°2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Circulaire n° 2015-105 du 30-06-2015 parue au BOEN n°27 du 2 juillet 2015.

DIPER E DIR

Réf N°19-034 entrants

Affaire suivie par :
Laurent Villerot

Téléphone :
04 76 74 71 11

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Vous avez été nommé(e) dans l'académie de Grenoble à compter du 1^{er} septembre 2019, ou vous avez changé d'affectation à l'intérieur de cette académie dans le cadre du mouvement intra-académique. La présente note a pour objet de vous permettre de formuler votre demande de travail à temps partiel et - si vous venez d'une autre académie - de vous informer de la procédure de gestion du temps partiel et du contexte de cette campagne de recueil des demandes dans l'académie de Grenoble.



La bonne marche des établissements, c'est-à-dire la mise en place de l'ensemble des enseignements qui doivent être assurés afin de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale, suppose d'utiliser l'ensemble des heures supplémentaires attribuées, heures qui ne peuvent être assurées que par des enseignants titulaires ou non titulaires (contractuels) nommés à temps complet dans les établissements.

Cette obligation au bénéfice des élèves d'avoir les capacités d'assurer tous les enseignements me conduit à demander aux chefs d'établissement d'examiner avec une attention toute particulière les demandes de temps partiel sur autorisation pour l'année 2019-2020.

2/14

Votre demande sera transmise au chef de votre établissement d'affectation qui, garant d'une bonne préparation de la rentrée 2019, s'assurera que tous les avis favorables qu'il prononcera ne viendront pas diminuer les capacités de son établissement à assurer tous les enseignements. Chaque demande de temps partiel sur autorisation fera en conséquence l'objet, tant au niveau de son attribution que de sa quotité, d'un examen individualisé par le chef d'établissement et de la vérification de sa compatibilité avec les nécessités de la continuité du service et du fonctionnement de son établissement. Seront pris en compte :

- l'évolution des besoins de l'établissement,
- la répartition des heures postes et des heures supplémentaires années dans la dotation globale,
- la recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux, l'organisation des activités pédagogiques dans l'établissement.
- Le fait que -en ce qui concerne les personnels d'éducation et de documentation-, le service effectué à temps partiel supérieur au mi-temps (soit 60, 70, 80 ou 90 %) ne peut être compensé qu'à titre exceptionnel.

Une demande de temps partiel à organisation hebdomadaire ou annualisée ayant reçu un avis favorable du chef d'établissement pourra être refusée au niveau académique si la situation de la discipline et des ressources de remplacement au niveau académique l'exigent.

Dans une même logique d'assurer tous les enseignements, il sera possible pour le chef d'établissement, s'agissant d'un temps partiel de droit, de rechercher une quotité prenant en compte votre situation personnelle mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.

Vous trouverez en annexe les fiches techniques et annexes suivantes :

- Temps partiel de droit : le temps partiel pour raisons familiales (fiche technique 1)
- Temps partiel de droit : le temps partiel pour handicap (fiche technique 2)
- Temps partiel sur autorisation (fiche technique 3)
- Dispositions communes en matière d'organisation (fiche technique 4)
- Dispositions communes en matière financière (fiche technique 5)
- Formulaire de demande de travail à temps partiel (annexe A)
- Demande de surcotisation pour la retraite (annexe B)
- Déclaration de création ou de reprise d'entreprise (annexe C)

Je vous prie de transmettre vos demandes à Dipér E (selon l'organigramme) au plus tard le vendredi 28 juin 2019.

Je vous informerai de ma décision après examen de l'avis du chef de votre établissement d'affectation au plus tard le vendredi 5 juillet 2019.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Fabien Jaillot



Temps partiel de droit Le temps partiel pour raisons familiales

3/14

Modalités d'octroi

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de certains événements familiaux :

- naissance ou adoption d'un enfant et ce jusqu'au troisième anniversaire de son arrivée au foyer (les deux parents peuvent bénéficier conjointement du temps partiel),
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit peut débuter au cours de l'année scolaire uniquement dans un des cas suivants :

- Après la naissance d'un enfant ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, à l'issue immédiate d'un :
 - Congé pour maternité
 - Congé d'adoption
 - Congé de paternité
 - Congé parental
- En cas de nécessité d'apporter des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, dans les conditions précisées ci-dessus.

Si l'agent a repris son activité (par exemple à l'issue du congé maternité) avant de solliciter le bénéfice du temps partiel pour raisons familiales, celui-ci ne pourra prendre effet qu'au début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande. Sauf situation d'urgence, une demande écrite doit être déposée auprès du chef d'établissement au moins deux mois avant le début du temps partiel.

Quotité

Elle doit être comprise entre 50 et 80 % de l'obligation de service statutaire. Elle peut être aménagée pour correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires, prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements, **sans toutefois, en aucun cas, excéder 80 % de l'ORS** (Cf la fiche technique n°6 relative aux dispositions financières et notamment à la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant PAJE).

Pièces justificatives à joindre:

- extrait d'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant,
- document attestant la qualité de conjoint ou le lien de parenté unissant l'agent aux enfants ou à l'ascendant,
- certificat médical (à renouveler tous les 6 mois),
- carte d'invalidité,
- document justifiant le versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de
- l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- dans le cas d'un enfant handicapé : pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée.

Observations particulières : le temps partiel de droit pour élever un enfant est assimilé à une période de temps complet pour la durée d'assurance, l'ouverture et la liquidation du droit à pension de retraite.



Temps partiel de droit Le temps partiel pour handicap

4/14

Modalités d'octroi

Il est accordé aux personnels relevant d'une des catégories suivantes :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP),
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Seule une situation de handicap dûment reconnue permet d'obtenir un temps partiel de droit.

Je vous précise que le chef d'établissement n'est pas tenu d'émettre un avis favorable à une demande présentée par une personne qui invoque des problèmes de santé. Seule une situation de handicap dûment reconnue permet d'obtenir un temps partiel de droit. Les certificats médicaux fournis à l'appui des demandes de temps partiel sur autorisation seront systématiquement soumis pour avis au médecin de prévention.

Quotité

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'obligation de service statutaire, prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.

Pièces justificatives à joindre :

(au moins une pièce parmi les 3 suivantes)

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- toute pièce justificative attestant d'une demande de RQTH en cours,
- autre justificatif correspondant aux situations évoquées ci-dessus.



Temps partiel sur autorisation

5/14

Modalités d'octroi

Chaque demande de temps partiel sur autorisation fait l'objet d'un examen individuel de sa compatibilité avec les nécessités d'assurer l'ensemble des enseignements.

En cas de désaccord, le chef d'établissement peut organiser un entretien individuel téléphonique ou présentiel avec l'intéressé(e) pour rechercher une solution .Il transmet son avis dûment motivé à Dipér E.

Une demande de travail à temps partiel qui a reçu un avis favorable du chef d'établissement pourra -en dépit de cet avis favorable- être rejetée si les besoins du service au niveau académique et la ressource humaine disponible l'exigent.

L'agent qui souhaite que le refus opposé à sa demande soit examiné par la commission paritaire est invité à en formuler la demande dès qu'il a communication de la décision.

Quotité

Elle doit être comprise entre 50 et 90 % de l'obligation de service statutaire (Cf fiche technique 4 organisation du temps partiel) prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.



Dispositions communes en matière d'organisation

6/14

1- Durée de l'autorisation

a) L'octroi d'un temps partiel

Le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est accordé pour une année scolaire.

Il est provisoirement suspendu pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent se trouve alors réintégré dans les droits des personnels travaillant à temps plein.

A l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental de six mois, le temps partiel reprend avec la même quotité de travail qu'initialement.

A l'issue d'un congé maternité ou d'adoption, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité car l'intéressé(e) sera alors placé(e) dans le cadre d'un temps partiel de droit (pris en compte comme un temps plein pour la détermination des droits à pension).

b) Sortie définitive

Outre une demande de reprise à temps complet présentée par l'agent, la sortie définitive du dispositif intervient dans les cas suivants :

- Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. **Pour la fin de l'année scolaire, l'agent conserve la même quotité de service dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation sauf s'il demande explicitement une réintégration à temps plein.**

- Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle.

2- Quotité de travail

La durée du service effectué par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ayant opté pour le temps partiel correspond à un pourcentage de leurs obligations de service statutaire.

Un aménagement particulier des quotités habituelles du temps partiel (50, 60, 70, 80, 90%) est nécessaire pour correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires et que les services demeurent compatibles avec les exigences pédagogiques, l'organisation des classes et l'accomplissement de l'ensemble des enseignements.

Cet aménagement doit être réalisé, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande de l'enseignant.

Il est rappelé que ces aménagements ne peuvent amener un agent à effectuer une quotité de travail inférieure à 50% ou supérieure à 90 % (dans le cas du temps partiel sur autorisation) ou à 80% dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant et pour handicap.



7/14

Exemple :

Le service d'un personnel de documentation ayant 36 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 60 %, de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement peut être aménagé, afin qu'il effectue :

- soit 21 h hebdomadaires (quotité de travail de 58.33 %)
- soit 22 h hebdomadaires (quotité de travail de 61.11 %).

Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 80 %, de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement, peut effectuer :

- soit 14 h hebdomadaires (quotité de travail de 77.77 %)
- soit 15 h hebdomadaires (quotité de travail de 83.33 %).

Attention : Seuls les agents dont la quotité de travail est égale ou inférieure à 80% peuvent bénéficier de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) (cf. fiche technique n°6 dispositions communes en matière financière, § 3).

Les personnels à temps partiel bénéficient –au même titre que les enseignants assurant un service à temps complet- des dispositifs de pondération prévus par le décret 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un EPLE du second degré et le décret 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Leur service hebdomadaire correspond au nombre d'heures d'enseignement qu'ils assurent, affecté des diverses pondérations.

3- Organisation du temps partiel

a) le lissage sur l'année

S'il n'y a pas d'aménagement de la quotité afin d'obtenir un nombre entier d'heures de service hebdomadaire (voir exemples ci-dessus), le temps de travail peut varier de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité demandée tout en respectant l'organisation pédagogique.

Ex : un certifié souhaitant travailler pour une quotité de 80 % devrait effectuer 14h24 minutes par semaine. Pour rendre ce service compatible avec le fonctionnement des classes, il convient de déterminer une obligation annuelle de service (18 x 36 semaines x 80%) = 518 h). Le nombre d'heures à accomplir est arrondi à l'entier supérieur pendant une partie de l'année et à l'entier inférieur pendant une autre partie soit 22 semaines à 14 heures et 14 semaines à 15 heures pour obtenir les 518 heures de service.

b) l'annualisation du temps partiel

Prévue par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 et le décret n°2002-1072 du 7 août 2002, sa mise en œuvre est décrite dans la note de service ministérielle 2004-029 du 16 février 2004 à laquelle il convient de se reporter.

Elle est accessible à tous les bénéficiaires d'un temps partiel que **ce soit de droit ou sur autorisation** sous réserve de l'intérêt du service dans les deux cas.

c) Observations complémentaires

- Les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'ont aucun effet sur le temps partiel : l'agent en congé longue maladie à demi traitement et à temps partiel percevra un demi-traitement calculé sur la base du salaire correspondant à sa quotité de travail.

Un agent bénéficiant de ce type de congé peut demander à être réintégré à temps plein de façon anticipée. Cette réintégration n'est pas de droit.



Les agents placés actuellement en congé de longue maladie ou de longue durée ne doivent en aucun cas solliciter un temps partiel pour 2018-2019 (ils peuvent éventuellement demander un temps partiel thérapeutique selon la procédure spécifique voir paragraphe ci-dessous). Ceux qui sont à temps partiel en 2017-2018 et qui ont été placés dans le courant de l'année scolaire en CLM, CLD seront remis à temps complet pour la rentrée 2018 sans avoir à en formuler la demande. Si le comité médical se prononce en faveur de leur reprise d'activité, ils pourront alors, s'ils le souhaitent, demander un temps partiel.

- **Le temps partiel thérapeutique :**

8/14

Il est recommandé aux agents qui souhaitent demander un temps partiel thérapeutique d'attendre le résultat de cette demande pour solliciter -en cas de refus- un temps partiel sur autorisation (y compris en dehors des campagnes habituelles). Ces cas seront soumis à la direction des ressources humaines.

- **Conséquences du travail à temps partiel sur les droits à pensions de retraite :**

Dans tous les cas, les périodes de travail à temps partiel sont considérées comme des périodes de travail à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis).

En revanche, sauf dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant, elles sont prises en compte en fonction de la quotité travaillée et des cotisations versées pour la liquidation du droit à pension.

Les agents ont la possibilité de surcotiser (annexe B). La surcotisation, déterminée en fonction d'un taux variable, est appliquée au traitement indiciaire (y compris la nouvelle bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à taux plein. Elle ne peut augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

Cette durée est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %. Ils bénéficient d'une cotisation au taux normal calculé sur le traitement à temps plein.



9/14

Dispositions communes en matière financière

1-Rémunération principale

Pour une quotité de travail à temps partiel inférieure à 80 % ; elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.

Pour une quotité de travail à temps partiel comprise entre 80 et 90 % ; le traitement, l'indemnité de résidence et les autres indemnités liées au traitement principal sont majorés conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié cité en visa. Le traitement est calculé selon la formule suivante :

$$\left(\text{quotité de temps partiel aménagé en pourcentage} \right. \\ \left. \text{d'un service à temps complet} \times \frac{4}{7} \right) + 40$$

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, la rémunération est « lissée » sur l'année.

Un agent travaillant à temps partiel annualisé perçoit la même rémunération qu'un agent travaillant dans le cadre d'un temps partiel de droit commun. Cette rémunération est versée par 12^{ème}, que la période soit ou non travaillée.

2-Indemnités pour travaux supplémentaires

Les personnels peuvent effectuer à titre exceptionnel quelques heures supplémentaires effectives dans le cadre d'un remplacement (HSE).

La rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure, chaque mois, à la différence entre le montant net perçu par l'agent à temps partiel et celui qu'il percevrait s'il était à temps plein.

Dans le cadre d'un temps partiel annualisé, les agents ne peuvent assurer des heures supplémentaires effectives qu'au cours des périodes travaillées.

L'attribution d'heures supplémentaires année est à proscrire pour tous les agents à temps partiel.

3-Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Parmi les aides que comprend la PAJE figurent :

- le complément de Libre Choix d'Activité (CLCA) pour un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2015,
- la Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PREPAREE) pour un enfant né ou adopté depuis le 1^{er} janvier 2015.

Ces prestations se composent d'un taux de base pour les agents dont les quotités de service se situent entre 50% et 80% et d'un taux plus élevé pour les agents dont la quotité est égale à 50%.

Afin de ne pas priver un enseignant du bénéfice de cette indemnité, vous veillerez à attribuer -lorsqu'ils les demandent- en recourant au lissage sur l'année scolaire, les quotités exactes de 50% (correspondant au taux de prestation le plus élevé) ou de 80% (quotité maximale au-delà de laquelle l'agent ne peut plus prétendre à une des prestations mentionnées ci-dessus).

Si une telle organisation est impossible, vous pourrez, à titre exceptionnel, payer sous forme d'heures supplémentaires effectives (HSE) le reliquat d'heures effectuées au-delà de la quotité du temps de travail choisi.

4-Cumul d'activités



Les personnels travaillant à temps partiel ont les mêmes droits en matière de cumul d'activités que les personnels travaillant à temps complet. Les demandes de cumul d'activités présentées par des agents bénéficiant d'un temps partiel de droit font l'objet d'un examen particulier visant à vérifier la compatibilité de l'activité secondaire (nature et volume) avec la situation ayant motivé l'octroi d'un temps partiel de droit.



**Demande de surcotisation pour la retraite
dans le cadre d'un temps partiel pour 2019-2020**

Nom :

Prénom :

12/14

Corps :

Discipline :

 Certifiés Agrégés PLP Professeurs d'EPS COP et DCIO CPE

Je choisis de surcotiser pour la retraite pour l'année 2019-2020.

J'ai pris note que si je renonce, **pour des motifs exceptionnels**, à surcotiser en cours d'année, je ne pourrai pas obtenir le reversement des sommes déjà versées.

Quotité de temps partiel retenue :

Du 01/01/2019

- 50 % soit un taux de cotisation de 21,95%
- 60 % soit un taux de cotisation de 19,73%
- 70 % soit un taux de cotisation de 17,50%
- 80 % soit un taux de cotisation de 16,93%
- 90 % soit un taux de cotisation de 13 ,05%
- Taux cotisation unique de..... 10,83 % à compter du 01.01.2019

Autre quotité (à préciser) :

Le taux de surcotisation est déterminé grâce à la formule suivante :
[10,83% x quotité travaillée) + 80 % (10,83 % + 30,50 %) x quotité non travaillée]

Fait à

Le

Signature

A retourner à DIPER E pour le vendredi 28 juin 2019

(*) joindre obligatoirement un document attestant que le taux d'incapacité permanente est au moins égale à 80%.



13/14

DECLARATION DE CREATION OU DE REPRISE D'ENTREPRISE
A joindre à la demande de temps partiel

En remplissant ce formulaire, merci de bien vouloir expliquer au moins une fois les sigles que vous employez le cas échéant.

NOM :

PRENOM :

CORPS : **DISCIPLINE** :

Agrégés Certifiés PLP Professeurs d'EPS PSYEN
 CPE PEGC

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION 2019-2020 :

.....

.....

Déclare vouloir créer ou reprendre une entreprise

- Quel est ou sera le nom ou la raison sociale de cette entreprise ?

NOM ou RAISON SOCIALE :

.....

.....

ADRESSE :

.....

.....

TELEPHONE :

.....

ADRESSE ELECTRONIQUE :

.....

SECTEUR ET BRANCHE D'ACTIVITES DE L'ENTREPRISE :

.....

.....

FORME DE L'ENTREPRISE :

.....

.....

(Joindre les statuts ou les projets de statuts de l'entreprise)

- Quelle sera votre fonction ou votre activité (description détaillée) ?

.....

.....

.....

.....
- A quelle date est-il prévu que vous commenciez à exercer cette activité ?



.../.../...
J M A

Fait à, le

14/14

Signature :

La demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne se substitue en aucun cas à l'autorisation de cumul d'activités.